

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00095

Numéro SIREN : 353 400 070

Nom ou dénomination : EXCO LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009268

EXCO LOIRE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 130 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LA TALAUDIERE (42350), 108 RUE DE L'AVENIR
ZI MOLINA LA CHAZOTTE SUD
353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020

Le 30 novembre 2020 à 9 heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sébastien TRESCARTES préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 104 011 actions sur les 104 014 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société E.C. DE CAROLIS, commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.
- le rapport du commissaire aux comptes.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 3 899 € (montant arrondi), au moyen d'un rachat par la Société et de l'annulation corrélative de 3 120 actions.

Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix la résolution unique suivante :

RESOLUTION UNIQUE

1. Autorisation d'une réduction du capital social au moyen d'une offre d'achat d'actions

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, et après avoir rappelé que le capital social est d'un montant de 130 000 €, divisé en 104 014 actions de 1,24983 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés à proportion de leurs droits,

Décide de réduire le capital social d'un montant de 3 899 €, pour le ramener de 130 000 € à 126 101 €, par rachat par la Société de 3 120 Actions, au prix unitaire de 23,895 € (montant arrondi) par Action, soit un prix global de 74 552 €, et annulation corrélative desdites Actions.

2. Renonciation expresse et définitive de certains associés

L'assemblée générale prend acte de la renonciation expresse et définitive des associés suivants au rachat par la Société de tout ou partie de leurs Actions :

- **120 CONSEILS**
- **Jean Luc BESSON**
- **Pierre BURNEL**
- **Patrick DISTEL**
- **Christian DORANGE PATTORET**
- **Jean Marie FERRANDO**
- **Jean Pierre HILD**
- **HST SARL**
- **Franck HUYGHE**
- **Ibrahim INGAR**
- **Philippe LHOMMEAU**
- **Panayotis LIOLIOS**
- **Olivier PERROUD**
- **Pierre PRADIER D'AGRAIN**
- **Fabrice RABERIN**
- **Philippe THOMAS**
- **Sébastien TRESCARTES**
- **Frédéric VILLARS**

- **Sandrine VINCENT**

3. Demande de rachat de KYLENE CONSEILS

L'assemblée générale prend acte de la confirmation expresse par **KYLENE CONSEILS** de sa volonté de céder la pleine propriété de 3 120 Actions de la Société dont elle est propriétaire, par rachat par la Société, ladite confirmation valant demande de rachat (les « **Actions Rachetées** »).

4. Rachat des Actions appartenant à KYLENE CONSEILS

En conséquence, l'assemblée générale décide que la Société rachètera 3 120 Actions auprès de **KYLENE CONSEILS**.

5. Prix de rachat des Actions appartenant à KYLENE CONSEILS

Le prix de rachat unitaire par la Société est fixé forfaitairement à 23,895 € (montant arrondi) par Action, soit un prix global de rachat de 74 552 €, au titre du rachat auprès de **KYLENE CONSEILS** de 3 120 Actions en pleine propriété.

6. Modalités du rachat et du paiement du Prix des Actions Rachetées

L'acquisition par la Société des Actions Rachetées sera réalisée par :

- La signature et la remise de l'ordre de mouvement matérialisant la cession des Actions Rachetées ;
- La retranscription de ladite cession dans la comptabilité actions de la Société et, en particulier, sur le registre des mouvements de titres.

Il est ici rappelé qu'une convention de cession de droit de présentation à clientèle (la "**Convention de Cession**") sera régularisée par acte séparé. Aux termes de la Convention de Cession, la société EXCO LOIRE (le "**Cédant**") vendra à la société KYLENE CONSEILS (le "**Cessionnaire**"), un droit de présentation à clientèle (la "**Clientèle**") moyennant un prix de **QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (46 524 €)**.

Dans le cadre d'une convention de sous traitance (la "**Convention de Sous-Traitance**") en date à Saint-Etienne du 2 janvier 2018, la société EXCO LOIRE (Donneur d'Ordre) a confié à la société KYLENE CONSEILS (sous traitant) des prestations d'expertise comptable auprès de la Clientèle rachetée par la société KYLENE CONSEILS. Il est ici précisé que la société EXCO LOIRE, en sa qualité de Donneur d'Ordre, facturera à la Clientèle, les prestations réalisées au profit de la Clientèle, par KYLENE CONSEILS, en sa qualité de sous-traitant, jusqu'à la date de résiliation de ladite convention.

Il sera établi un relevé des créances dues par la Clientèle (les "**Créances Clients**").

Si les Créances Clients sont inférieures au Prix des Actions Rachetées, la Société payera le Prix à hauteur de la différence entre le Prix des Actions Rachetées et les Créances Clients.

Exemple :

- Si Créances Clients au 31/12/20 = 50 000 €
- Prix des Actions Rachetées = 74 552 €
- Paiement = 74 552 - 50 000 = 24 552 €

Le reliquat du prix des Actions Rachetées sera payé par la Société au fur et à mesure de l'encaissement des Créances Clients par la société EXCO LOIRE.

Si les Créances Clients sont supérieures au Prix des Actions Rachetées, la Société ne payera pas immédiatement le Prix des Actions Rachetées.

Exemple :

- Si Créances Clients au 31/12/20= 76 000 €
- Prix des Actions Rachetées = 74 552 €
- Pas de Paiement immédiat du Prix des Actions Rachetées.

Dans ce cas, le Prix des Actions Rachetées sera payé par la Société au fur et à mesure de l'encaissement des Créances Clients par la société EXCO LOIRE, étant précisé que tant que le poste "Créances Clients" est supérieur à 74 552 €, aucun paiement n'aura lieu.

Tous les droits attachés aux Actions Rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront à compter de la date de rachat.

7. Annulation des Actions Rachetées de la Société et réduction corrélative et concomitante du capital social

Le rachat emportera annulation des Actions Rachetées et réduction corrélative et concomitante du capital social de 3 899 €.

8. Imputations comptables

Le prix de rachat s'imputera sur le compte « Capital Social » qui sera réduit à due concurrence de la valeur nominale globale des Actions Rachetées, soit à hauteur de 3 899 €.

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de la totalité des Actions Rachetées, soit la somme de 70 653 €, sera imputée sur le poste "Autres Réserves".

9. Droit d'opposition des créanciers sociaux

Les créanciers dont le titre serait antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale pourront former opposition à la réduction du capital social auprès du Tribunal de commerce dans le délai légal, conformément à l'article L 225-205 et R 225-152 du Code de commerce.

Le rachat et la réduction de capital ne sont pas subordonnées à une absence d'opposition des créanciers à ladite opération de réduction de capital.

L'assemblée générale prend acte de la renonciation expresse et définitive de chacun des associés à former opposition à la présente réduction du capital social.

10. Pouvoirs

Le rachat, l'annulation des Actions Rachetées et la réduction corrélative du capital social seront constatés et formalisés par le Président.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet, dans les conditions qu'il appréciera :

- De déterminer toutes autres modalités du rachat et de l'annulation des Actions Rachetées de la Société non prévues aux termes de la présente résolution,
- De prendre toutes mesures nécessaires pour, conformément à la loi, préserver l'égalité des associés et les droits des créanciers,
- De procéder à l'acquisition des Actions Rachetées et de payer le prix,

- De constater l'annulation des Actions Rachetées et la réalisation effective de la réduction du capital social d'un montant de 3 899 €, de modifier en conséquence la rédaction des statuts, et d'accomplir les formalités y afférentes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- De faire toutes déclarations,
- Et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Signatures :

Le président
Sébastien TRESCARTES

Un associé
Philippe THOMAS

KYLENE CONSEILS
Landry KOTIA

